



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 23 octobre 2012
[de18f_2012.doc]

T-PVS/DE (2012) 18

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU
MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

32^e réunion
Strasbourg, 27-30 novembre 2012

**PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT
DU DIPLOME EUROPEEN DES ESPACES PROTEGES OCTROYE AU
PARC NATIONAL DE BELOVEZHSKAYA PUSHCHA
(REPUBLIQUE DU BELARUS)**

*Document préparé par la Direction de la gouvernance démocratique,
de la culture et de la diversité*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire*

**Projet de résolution CM/ResDip(2012) ...
concernant le renouvellement du Diplôme européen des espaces protégés octroyé au Parc national de Belovezhskaya Pushcha (République du Bélarus)**

(Adopté par le Comité des Ministres le ... 2012 lors de la ... réunion des délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.a du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Résolution Res(65)6 instituant le Diplôme européen pour certains paysages, réserves et monuments naturels protégés, telle qu'amendée par la Résolution CM/ResDip(2008)1 concernant le règlement révisé du Diplôme européen des espaces protégés ;

Vu la Résolution(97)23 concernant l'octroi du Diplôme européen au parc national de Belovezhskaya Pushcha (Bélarus) et la Résolution DIP(2002)4 concernant le renouvellement du Diplôme européen des espaces protégés octroyé au Parc national de Belovezhskaya Pushcha ;

Prenant en considération le rapport de l'expert, présenté à la réunion du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des espaces protégés les 9 et 10 février 2012 ;

Compte tenu des propositions présentées par le Comité permanent de la Convention de Berne ;

Renouvelle jusqu'au 30 septembre 2018 le Diplôme européen des espaces protégés au Parc national de Belovezhskaya Pushcha ;

Assortit le renouvellement des deux conditions suivantes :

1. L'application de la nouvelle législation sur la protection au Parc national, y compris la mise en œuvre sur le terrain de la gestion en matière de protection applicable au nouveau zonage, est achevée dans une période de 3 ans.
2. Tout développement susceptible de répercussions négatives sur le Parc national et son intégrité, y compris les zones tampon, doit faire l'objet d'une évaluation d'impact environnemental, et les autorités du Parc national doivent être dûment consultées.

Assortit le renouvellement des dix recommandations suivantes :

1. Poursuivre la réorientation des objectifs économiques qui guident la gestion du Parc national vers des objectifs écologiques en réduisant les activités forestières dans les zones réglementées et les habitats spécifiques dans d'autres secteurs, en exemptant d'exploitation les parcelles plantées d'arbres anciens dans toutes les zones (y compris les zones tampon) ; les données relatives aux volumes de produits ligneux récoltés doivent être présentées dans des rapports annuels ;
2. Veiller à ce que les autorités du Parc national aient la responsabilité de la gestion (a) des zones ayant une signification spécifique pour des habitats spécifiques hors des zones protégées, (b) des zones tampon et (c) des zones de chasse à l'intérieur du Parc national ;
3. Entamer des discussions avec le ministère de l'Agriculture pour compenser une zone agricole de 2000 ha récemment exclue du PN par l'inclusion de zones agricoles

abandonnées supplémentaires, situées ailleurs – également dans les zones tampon –, et en promouvant une extension graduelle des activités agricoles favorisant les habitats semi-naturels (prairies de fauche, prés à pâturage peu intensif et utilisation modérée des engrais) ;

4. Augmenter les budgets consacrés à la recherche écologique appliquée et aux activités de protection de la nature compte tenu des principes de gestion durable inclus ou à inclure dans le plan de gestion ; accorder une attention particulière à la restauration hydrologique de tous les écosystèmes de tourbières et de marais qui entourent la forêt, y compris à la qualité de l'eau et des sols dans les vallées fluviales et les terres agricoles semi-naturelles traditionnelles ou abandonnées, en veillant tout particulièrement à améliorer la fonction écologique de la zone tampon ;
5. Reconsidérer la gestion des grands herbivores dans l'objectif de réduire l'apport de nourriture en hiver et éviter ainsi les densités anormalement élevées de population (surpopulation), plutôt que d'y remédier par la poursuite voire l'intensification de pratiques de chasse visant à atténuer les éventuels dommages causés à la sylviculture et à l'agriculture ; poursuivre la recherche sur les facteurs génétiques des populations de bisons, et se servir des résultats pour pousser plus avant les investigations concernant la restauration du couloir de passage transfrontière avec la Pologne ;
6. Procéder à une évaluation de l'impact environnemental du tourisme de masse au cœur du Parc national, y compris une réévaluation des frontières, de l'emplacement et du zonage du « Manoir du bonhomme hiver », des effets de la circulation et de la pollution, notamment, compte tenu de l'accessibilité de plus en plus grande du PN ;
7. Procéder au suivi et à l'évaluation des retombées du nouveau contournement et des conséquences des investissements économiques attendus au plan régional, du développement agrotouristique croissant et des nouvelles initiatives de loisirs à la périphérie du Parc national ; contrôler également l'efficacité des passages à faune mis en place ;
8. Intensifier le suivi et l'évaluation des activités comme l'agriculture (drainage, qualité de l'eau, usage de produits chimiques), la sylviculture (exploitation, enlèvement des bois morts, effets des scolytes) et la chasse (espèces introduites, statistiques sur les tableaux de chasse), y compris les zones voisines à l'extérieur du PN, pour ajuster le plan de gestion si nécessaire ou pour étayer les évaluations de l'impact environnemental ;
9. Envisager une adaptation spécifique de l'interdiction de toutes les activités dans les zones strictement protégées concernant le contrôle des espèces exotiques, pour permettre ainsi la coupe des anciens *Quercus rubra* (chênes rouges) et des jeunes plants qui perturbent les écosystèmes forestiers naturels (cf. résolution du Centre du patrimoine mondial) ;
10. Préparer une nouvelle carte topographique détaillée (1/50000) du Parc national et des environs en signalant le zonage fonctionnel (avec les zones tampon, les zones de chasse, les points de contrôle, les sentiers pédagogiques, etc.) et en incluant la voie de contournement (avec des légendes en plusieurs langues).